

05 SEP. 2013

COURRIER ARRIVÉ

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE  
DE  
SAINT-JEAN D'ANGELY

*Secrétariat Général*

Saint-Jean d'Angély, le 27 Août 2013

COPIE

La SOUS-PREFETE de SAINT-JEAN D'ANGELY

à

Mme le Maire de Saint Séverin sur Boutonne

OBJET : Évaluation environnementale  
REF : Une annexe (analyse détaillée)

Par délibération du 6 mai 2013, le conseil municipal de Saint-Séverin sur Boutonne a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), pour lequel vous avez saisi l'Autorité environnementale le 19 juin 2013.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes :

Le rapport environnemental rend bien compte de la démarche de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Séverin sur Boutonne. La prise en compte du site Natura 2000 du Massif forestier de Chizé-Aulnay, par un zonage adéquat et la création d'une zone tampon, permet de garantir l'absence d'impact significatif. Des compléments pourront toutefois être apportés sur l'impact environnemental de l'installation des carrières prévue en zone agricole, et de l'ouverture à l'urbanisation aux entrées du bourg.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

La Sous-Prefète,  
  
Edith Harzic



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – CH – n° 1094

Affaire suivie par : Charles HAZET

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 86 04

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\17\Urbanisme\st\_severin\_sur\_boutonne\avis\_AE.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
au titre de l'évaluation environnementale du PLU de la commune de Saint-Séverin  
sur Boutonne**

### **1. Contexte et cadrage préalable**

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, applicable à cette procédure (le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> février 2013, les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont pas applicables à cette procédure) dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Celui de Saint-Séverin sur Boutonne est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence le site Vallée de la Boutonne.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 4 juillet 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. En l'absence de réponse, son avis est réputé sans observation.

## 2. Analyse du rapport environnemental

Le document est globalement de bonne qualité et répond aux attendus réglementaires.

## 3. Analyse du projet de révision simplifiée du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

### *Impact de l'ouverture à l'urbanisation*

L'ambition de la commune est d'accueillir une population de 140 habitants à l'horizon 2030, après une évolution démographique qui l'a faite passer de 136 à 121 habitants ces dix dernières années. Le développement de l'urbanisation proposé s'effectue au niveau du bourg, par l'urbanisation de terres agricoles et de jardins, principalement par l'ouverture de trois zones Uc<sup>1</sup>, au sud, à l'ouest et au nord-ouest de la commune, d'une superficie respective de 0,7 hectare, 0,30 hectare et 0,5 hectare.

Concernant les choix d'urbanisation, on peut s'interroger sur la pertinence de la délimitation de la zone Ua<sup>2</sup> au sud du bourg. En effet, le secteur compris entre la zone inondable et la route RD210 est classé en zone Ua, permettant des constructions, notamment sur les parcelles libres les plus au sud partiellement boisées. Ce choix est discutable pour plusieurs raisons :

**-prise en compte du risque inondation** : ces parcelles sont en bordure de zone inondable d'après l'atlas. Elles sont partiellement boisées, ce qui permet de garantir une infiltration de l'eau plus rapide grâce au réseau racinaire et donc un écoulement souterrain plutôt que superficiel, une stabilisation des sols, une meilleure capacité de rétention du sol due à l'évapotranspiration. Il convient notamment sur ce point que les choix du PLU soient en cohérence avec le PADD (*prendre en compte le risque inondation*, page 3)

**-impact sur le paysage** : permettre l'urbanisation de cette entrée de bourg pourrait nuire à la qualité paysagère en bordure de la vallée semi-naturelle de la Boutonne.

**-impact sur les milieux naturels** : la zone concernée est probablement humide (source Zones humides probables en Charente-Maritime, PEGASE, DREAL Poitou-Charentes, 2012). Il conviendrait donc soit de réaliser un inventaire de terrain pour confirmer l'absence de zone humide<sup>3</sup>, soit de classer la zone concernée en zone inconstructible (Uai<sup>4</sup> par exemple) par mesure de précaution.

De même, l'ouverture à l'urbanisation de deux parcelles en zone Uc à l'est de la commune devrait être justifiée en termes d'impact paysager sur l'entrée du bourg. En effet, l'ouverture à l'urbanisation de manière linéaire et diffuse, en discontinuité du bourg dont la limite est marquée par une route communale, aurait dû être justifiée en termes d'impact sur le paysage de la vallée de la Boutonne et de sécurité des accès sur la route départementale.

### *Impact de l'ouverture de carrières*

Le règlement permettant l'ouverture de carrières en zone agricole, l'impact du développement de cette activité aurait dû être évalué, notamment en termes de compatibilité avec les activités agricoles, de préservation de la ressource en eau et des paysages ainsi que des nuisances pour les riverains. En particulier, le PLU laisse la possibilité d'installation d'une carrière en bordure de la Boutonne au niveau du Moulin du Port, sans en évaluer l'impact potentiel sur cette rivière ni les risques indirects éventuels sur le site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne », situé à 2km en amont hydrographique.

1 La zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat

2 La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat

3 L'inventaire doit vérifier la présence de zones humides au sens de l'article R211-108 du code de l'environnement, à savoir en termes de morphologie des sols et de végétation hygrophile. Il s'agit de respecter la compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne, et notamment avec les dispositions C44 (« cartographie des zones humides dans les documents d'urbanisme ») et C46 (« éviter ou à défaut compenser, l'atteinte grave aux fonctions des zones humides »), ainsi qu'avec l'orientation 1B du ScoT du Pays des Vals de Saintonge (« préserver, au sein du PLU et des opérations d'aménagement les zones humides »)

4 La zone Uai correspond aux secteurs inondables de la zone Ua

Enfin, il convient de rappeler le risque juridique lié à l'implantation de carrière en zone A<sup>5</sup>.

### ***Prises en compte du site Natura 2000***

La prise en compte du site Natura 2000 « Massif forestier de Chizé-Aulnay » est à souligner, notamment la mise en place d'une zone N « tampon » entre les franges du massif de Chizé et les terres agricoles, pour permettre la protection des habitats d'intérêt communautaire (prairie des plaines médio-européennes à fourrage, lisières xéro-thermophiles à *Geranium sanguin*).

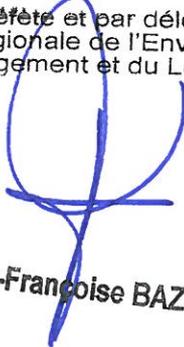
On pourrait cependant conseiller de classer en EBC les haies situées à proximité du site Natura 2000, ainsi que les arbres isolés (au niveau du Fief du moulin), en raison de leur intérêt très probable comme couloir de migration, de déplacements et de chasse pour les chiroptères de la forêt de Chizé, ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle, Murin de Bechstein, etc).

Cette protection en EBC, plus restrictive qu'un simple classement au titre de l'article L.123-1-5-7, en interdisant les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des boisements (l'entretien est toutefois permis), correspondrait mieux aux enjeux. Ce classement pourrait utilement être étendu sur un linéaire en continuité des haies déjà existantes, jusqu'au boisement en site Natura 2000, comme le prévoit l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, afin de permettre de futurs projets de plantations de haies ou d'arbres isolés, renforçant ainsi les corridors écologiques propices aux chiroptères.

### **4. Conclusion**

Le rapport environnemental rend bien compte de la démarche de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Séverin sur Boutonne. La prise en compte du site Natura 2000 du Massif forestier de Chizé-Aulnay, par un zonage adéquat et la création d'une zone tampon, permet de garantir l'absence d'impact significatif, mais pourrait être améliorée par un classement en EBC des boisements. Des précisions dans le zonage et l'évaluation auront également à être apportées concernant l'implantation de carrières ainsi que l'ouverture à l'urbanisation aux entrées de bourg.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement *Adjointe,*

  
Marie-Françoise BAZERQUE

<sup>5</sup> A ce titre, on peut citer l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon confirmant l'annulation de l'autorisation d'implantation d'une carrière en zone A : CAA Lyon, 18 octobre 2011, Société D., 09LY01538.

## La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.*

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

